

**A.M.J.**

S.A.S. à associé unique au capital social de 10.000 €

Siège social : 54 boulevard Maréchal Foch

79300 BRESSUIRE

\*\*\*\*\*

# **STATUTS CONSTITUTIFS**

**LE SOUSSIGNE :**

- **Monsieur Jérôme, Franck LAULERGUE**  
née le 30 Octobre 1974 à CHATELLERAULT (86),  
de nationalité française,

marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts avec Madame Arminda do Carmo FERREIRA MOREIRA, mariage célébré à la Mairie de Terves, commune déléguée de Bressuire, le 16 Janvier 2021 après qu'un contrat de mariage ait été conclu le 19 Août 2020 par Maître Louis TRARIEUX, notaire, ledit mariage ayant subi aucun changement,

demeurant ensemble 3 route de La Busotière – Terves à BRESSUIRE (79300).

**A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE  
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE :**

*L5*

# **TITRE I**

## **NATURE DE LA SOCIETE - OBJET**

### **- DENOMINATION - SIEGE -**

#### **ARTICLE 1 -NATURE DE LA SOCIETE**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une Société par Actions Simplifiée. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce et les autres articles du Code de Commerce, notamment dans sa partie réglementaire, qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas réputée faire publiquement appel à l'épargne, au sens de l'article L 227-2 du Code de Commerce. Tout appel public à l'épargne lui est interdit. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers, à condition que le montant par investisseur ou que la valeur nominale du titre dépasse les seuils fixés par le règlement général de l'autorité des marchés financiers.

#### **ARTICLE 2 -OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La création et l'exploitation de tout fonds de restaurant, guinguette, bar, brasserie;
- Cave à vins et bières;
- Fabrication et vente à emporter, à consommer sur place ou en vente au Food Truck de tous plats, mets et produits;
- Salon de thé, crêperie, planches apéritives, petite restauration, pizzeria, traiteur, glacier;
- Epicerie;
- Organisation d'évènement, de soirées, bals, animations musicales dans les locaux et en plein air, concerts;
- Location de tireuses à bières ainsi que de remorques et de camions frigorifiques;
- Toutes activités annexes se rapportant à l'objet social sus-énoncé.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usine, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets ou droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ; la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations



financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### **ARTICLE 3 -DENOMINATION -SIEGE -DUREE -EXERCICE SOCIAL**

#### **3.1 – Dénomination.**

La société a pour dénomination : « **A.M.J.** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » (et en cas d'associé unique, des mots « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. ») de l'énonciation du capital et de son siège social. Ils doivent également mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **3.2 -Siège social.**

Le siège social est fixé au :

**54 boulevard Maréchal Foch –  
(79300) BRESSUIRE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision de la Présidence, et en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique si la société ne comporte qu'un seul associé. En cas de transfert décidé par la Présidence, celle-ci est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

#### **3.3- Durée.**

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

#### **3.4 -Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le 31 Décembre 2025.

## **TITRE II** **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

### **ARTICLE 4 -APPORTS**

Lors de la constitution, la soussignée fait apport en numéraire à la société, savoir :

25

Cette somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €) a été déposée à un compte ouvert à la Banque Crédit Mutuel – Agence de BRESSUIRE située 6 rue de La Huchette à BRESSUIRE (79300), au nom de la Société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

## **ARTICLE 5 -CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €). Il est divisé en 1.000 actions de 10 € chacune, entièrement souscrites et libérées, toutes de même catégorie, attribuées aux associés conformément à leurs apports ainsi qu'il l'est énoncé ci-dessus.

## **ARTICLE 6 -MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL- AVANTAGES PARTICULIERS**

### **6.1 -Augmentation du capital social.**

Le capital social peut être augmenté par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes de nationalité française, sous réserve des dispositions des présents statuts, relatives aux décisions sociales.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'assemblée générale extraordinaire des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, les associés peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports désigné(s) à l'unanimité des associés ou à défaut sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou en devenant titulaire de valeurs donnant accès au capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions, doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 8.

### **6.2 -Réduction du capital social.**

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social, pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

### **6.3 –Amortissement.**

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties. Dans ce dernier cas, les actions sont dites de jouissance.

### **6.4 -Associé unique.**

Conformément aux dispositions des articles L.227-1 et L.227-9 du Code de Commerce, lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés et dont il est fait mention ci-dessus pour les opérations relatives aux augmentations, réductions et amortissements du capital social.

### **6.5 -Avantages particuliers.**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

## **ARTICLE 7-FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS -LIBÉRATION DES ACTIONS**

### **7.1 -Forme et inscription en compte des actions.**

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

### **7.2 -Libération des actions.**

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par tout autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

## **ARTICLE 8 -TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **8.1 -Modalités de la transmission des actions.**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements de titres".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement, et au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

### **8.2 -Cession et transmission entre vifs.**

I -Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

En cas de pluralité d'associés, toute transmission d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, à un tiers ou à un conjoint, partenaire pacsé, ascendant ou descendant d'un associé, sera soumise à l'agrément préalable de la société, donné par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la transmission est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de quatre (4) mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et s'appliquent à la totalité des actions objets du projet de transmission.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les soixante (60) jours de la notification de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de quatre mois à compter de la décision de refus d'agrément, faire acheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social.

Si l'assemblée générale entend faire procéder au rachat des actions par les associés, tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutes notifications à intervenir en application de la présente clause seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les cessions d'actions effectuées en violation du présent article sont nulles.

II -Les dispositions du paragraphe I ci-dessus s'appliquent aux adjudications publiques réalisées en vertu de décisions judiciaires ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription ou de droits d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

En cas d'adjudication, celle-ci ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire. L'adjudicataire sera tenu aussitôt après l'adjudication, de présenter sa demande d'agrément.

Toutefois, si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 228-26 Code de commerce, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

### **8.3 -Transmission par décès ou par suite de dissolution de la communauté.**

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint ou partenaire pacsé survivant sous réserve de l'agrément des intéressés donné par l'assemblée générale extraordinaire des associés dans les conditions prévues pour la transmission entre vifs.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

### **8.4 -Dissolution de communauté du vivant de l'associé.**

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour la transmission entre vifs.

## **ARTICLE 9 -DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS**

### **9.1 -Droit sur l'actif social et sur les bénéfices.**

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou réparation, en cours de société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs éventuellement stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou réparations pourraient donner lieu.

*LS*

## **9.2 -Autres droits des associés.**

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires: droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux assemblées, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

## **9.3 -Obligations des associés.**

**a -** La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

**b -** Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; et doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

**c – Rompus :** chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres ou droits nécessaires.

**d – Indivision :** les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

**e - Nue-propriété et usufruit :** lorsque des actions sont grevées d'usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Pour être opposable à la société toute convention de vote devra lui être notifiée par le dépôt d'un original de la convention au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt. Ne seront prises en compte que les conventions de vote reçues par la société au moins trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée générale des associés.

En l'absence de convention spéciale des parties, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, selon les dispositions suivantes :

- Le droit préférentiel de souscription ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites appartiennent au nu-propriétaire.
- Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à l'usufruit.
- Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a, ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu de droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

- Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution, lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.
- L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propiétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propiétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.
- Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propiétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

**f – Gage :** L'associé débiteur continue à représenter seul les actions par lui remises en gage. Pour être opposable à la société, la mise en gage des actions doit être préalablement autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire.

**g - Comptes courants d'associés :** Le Président peut autoriser un associé à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrits à un compte courant ouvert dans les livres sociaux.

## **TITRE III** **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 10 -NOMINATION DU PRÉSIDENT -ATTRIBUTION ET POUVOIRS – RÉMUNÉRATION**

#### **10.1 -Nomination.**

Le Président, personne physique ou morale, associé ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée, par l'assemblée générale ordinaire des associés.

Cependant, l'article L.225-16 du Code de Commerce applicable à la Société par Actions Simplifiée impose la désignation du premier président dans les statuts.

#### **10.2 -Attribution et pouvoirs du Président.**

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

25

### **10.3 -Délégation de pouvoirs.**

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

### **10.4 -Rémunération.**

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, aux bénéfices et/ou au chiffre d'affaires dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'assemblée générale ordinaire des associés.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ses frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

### **10.5 -Cessation des fonctions du Président.**

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Le Président est révocable par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés. De plus, le Président est révocable par décision de justice pour juste motif.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, trois mois à l'avance. Les associés peuvent, par décision ordinaire, à la demande du Président démissionnaire, dispenser celui-ci du préavis.

### **10.6 -Application des règles des sociétés anonymes.**

Le Président exerce les attributions du conseil d'administration des sociétés anonymes ou de son Président pour l'application des règles de ces dernières qui sont applicables à la société par actions simplifiée.

### **10.7 -Application du Code du Travail.**

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique exercent les droits définis par l'article L 2312-72 du Code du travail.

## **ARTICLE 11 -DIRECTEURS GÉNÉRAUX -NOMINATION -POUVOIRS -RÉMUNÉRATION**

### **11.1 -Nomination.**

Sur proposition du Président, l'assemblée générale ordinaire des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le Directeur Général peut ou non être associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

LS

### **11.2 -Durée des fonctions -Rémunération.**

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

### **11.3 -Cessation des fonctions.**

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

### **11.4 –Pouvoirs.**

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par l'assemblée des associés, en accord avec le Président.

### **11.5 -Délégations de pouvoirs.**

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

## **TITRE IV** **CONTROLE DES COMPTES DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 12 –CONTRÔLE DES COMPTES –CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

#### **12.1 –Commissaires aux comptes.**

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les commissaires aux comptes assurent le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi.

### **12.2 -Conventions entre la société et les dirigeants.**

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

## **TITRE V** **ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE 13 –ASSEMBLÉES D'ASSOCIÉS**

#### **13.1 -Qualification des assemblées.**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires et d'extraordinaires.

**a) -L'assemblée générale ordinaire** est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts ou qui ne sont pas réservées au Président.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

**b) -L'assemblée générale extraordinaire** est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sauf les décisions qui sont réservées au Président. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

#### **13.2 -Consultation écrite.**

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

*Lj*

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

### **13.3 -Convocation des assemblées.**

Les assemblées sont convoquées par le Président. Les convocations devront être faites au moins huit jours à l'avance. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir sur convocation verbale et sans délai.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation est faite par :

- ⊙ lettre remise en main propre contre récépissé,
- ⊙ ou lettre recommandée adressée à chaque associé,
- ⊙ ou tout procédé de communication écrite tel que télécopie, télex ou autre.

### **13.4 -Accès aux assemblées –Vote.**

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations y compris par correspondance, et le cas échéant, par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

### **13.5 -Tenue des assemblées –Quorum -Majorité.**

L'assemblée générale est présidée par le Président qui désigne un secrétaire, s'il y a lieu.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'Assemblée et certifiée exacte par le Président de séance.

**a -** L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité simple des voix exprimées par les associés présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

**b -** L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième convocation, le cas échéant, le tiers des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les associés présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'associé n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.



L'assemblée générale appelée à décider la transformation de la société, délibère aux conditions de majorité prévues à l'article L 225-245 du Code de Commerce et qui diffèrent selon la forme nouvelle adoptée. Toutefois, conformément à l'article L 227-3 du Code de Commerce, pour revenir à la forme de société par actions simplifiée, la décision doit être prise à l'unanimité. Il en va de même pour la modification des dispositions statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions et à l'exclusion d'un associé.

Les assemblées spéciales délibèrent dans les mêmes conditions que l'assemblée générale extraordinaire.

**c -** Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité applicable.

### **13.6 -Procès-verbaux.**

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés du Président et du secrétaire de séance s'il y a lieu, à moins qu'il ne soit signé par tous les associés présents auquel cas l'établissement d'une feuille de présence n'est pas requis.

Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le Président, soit par le Directeur Général ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

## **ARTICLE 14 -DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le Président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels et le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes et/ou le rapport de gestion du Président.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

Pour toute autre consultation, le Président adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

## **TITRE VI** **RESULTATS SOCIAUX -** **AFFECTATION - REPARTITION**

### **ARTICLE 15 -COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, il établit, le cas échéant, un rapport de gestion. Ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président.

### **ARTICLE 16 -AFFECTATION ET RÉPARTITION**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par l'assemblée générale ordinaire.



## **ARTICLE 17 -PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixées par les associés, ou à défaut par le Président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

## **TITRE VII** **TRANSFORMATION - PROROGATION -** **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 18 -TRANSFORMATION -PROROGATION**

#### **18.1 -Transformation.**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

#### **18.2 –Prorogation.**

La durée de la société peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés, être prorogée une ou plusieurs fois.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président ou l'un des dirigeants chargés d'administrer la société doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

Plus généralement, la société peut faire l'objet d'une prorogation dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

### **ARTICLE 19 -PERTE DU CAPITAL -DISSOLUTION**

#### **19.1 -Perte de la moitié du capital social.**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le Président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation, et en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

#### **19.2 -Dissolution anticipée.**

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.



La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

## **ARTICLE 20 -LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, le ou les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

Enfin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.



## **ARTICLE 21 -CONTESTATIONS**

### **21.1 -Conciliation.**

Pour toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les dirigeants et la société, le différend, préalablement à toute instance judiciaire, sera soumis à des conciliateurs, chacune des parties en désignant un, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique. Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable dans un délai maximum de deux mois à compter de leur désignation.

### **21.2 –Juridiction.**

En cas d'échec de la conciliation, les difficultés sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu ou à défaut d'élection de domicile, au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

## **TITRE VIII** **PERSONNALITE MORALE - FORMALITES** **CONSTITUTIVES**

## **ARTICLE 22 -ENGAGEMENTS PRIS ET À PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, ledit état étant annexé aux présents statuts. Sa signature emportera reprises de ces actes et engagements au compte de la société à partir de la date de son immatriculation.

En outre, et dès à présent, la société est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

## **ARTICLE 23 -NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT**

Est nommée en qualité de premier Président :

- **Monsieur Jérôme, Franck LAULERGUE**  
née le 30 Octobre 1974 à CHATELLERAULT (86),  
de nationalité française,

demeurant 3 route de La Busotière – Terves à BRESSUIRE (79300).



et ce, sans limitation de durée.

Monsieur Jérôme LAULERGUE, déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et ne faire l'objet d'aucune condamnation lui interdisant l'exercice de ces fonctions.

#### **ARTICLE 24 -FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, seront portés par la société en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices. Jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, ils incombent conjointement et solidairement aux actionnaires fondateurs au prorata de leurs apports.

#### **ARTICLE 25 -PUBLICITÉ**

La société sera publiée conformément à la loi, et sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT.

#### **ARTICLE 26 -POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original et d'une copie des présentes, pour effectuer toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises concerné, et notamment pour effectuer le dépôt au Greffe et accomplir toutes formalités de publication et autres requises par la loi pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à BRESSUIRE (79),  
le 22 Juillet 2024.

**Monsieur Jérôme LAULERGUE**  
Associé et Président

*Faire précéder la signature de la mention  
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »*

*Bon pour acceptation des fonctions de président*  




**A.M.J.**

S.A.S. à associé unique au capital social de 10.000 €

Siège social : 54 boulevard Maréchal Foch

79300 BRESSUIRE

\*\*\*\*\*

## **État des actes antérieurs à la signature des statuts**

- Etablissement de l'étude prévisionnelle et rédaction d'un projet de statuts confiés à la S.A.S SOREC – 146, Boulevard de Poitiers à BRESSUIRE (79) ;
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation ;

Conformément à l'article R. 210-6 du code de commerce :

- **Monsieur Jérôme LAULERGUE,**  
demeurant 3 route de la Busotière – Terves à BRESSUIRE (79300),

futur associé de la Société A.M.J., a pris connaissance du présent état des actes accomplis antérieurement à la signature des statuts.

Cet état est annexé aux statuts dont la signature par l'associé unique emportera reprise de ces actes et engagements au compte de la société à partir de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à BRESSUIRE (79),  
le 22 Juillet 2024.

Monsieur Jérôme LAULERGUE

